

[Texte]

about, and the minister, I am sure, has given that some thought. But I think for us to suggest that the only way these 71 people can be dealt with is through having them all out until either the government's arbitrator, who is going to be arbitrating on behalf of this legislation, does a quick once-around and then a longer arbitration period for those who, in the quick-and-dirty once-around, are still left out, really leaves a lot to be desired. It is a case of not only being fair but appearing to be fair.

There are many, many collective agreements that are concluded after a period of dispute and a strike or a walkout in which the people who have been disciplined or fired are reinstated as part of the settlement package; therefore, they are not left hanging out and in limbo until a process takes place, or there is an agreement to reinstate them until the grievance, or, in this case, the employer's action goes through the process of grievance or arbitration. But to take people's livelihoods away from them until such time as this process takes place is in fact saying to these people that we have decided that they are guilty until this process takes place, and hopefully this process will find them innocent and they will be recompensed. That is small comfort for a single mom or a father of a family of a number of members who have had to keep themselves going for already two months, and, in many cases, or some cases, a further number of months before they are all dealt with.

• 2135

I do believe that the minister is trying, and I think he is to be applauded for having included this clause in the legislation. I think it is important. We are merely asking that he take it one step further to ensure that these people are seen to be innocent until proven guilty, either by the arbitration process or...

Mr. Pickard: I would hope that "arbitrator" referred to in clause 5 is not necessarily the same person who is arbitrating the collective agreement. I would hope it would be any arbitrator. In 70 cases you may have 5 arbitrators who are dealing with these things and getting them off the agenda as quickly as possible. Otherwise, it is much more unfair than we've stated.

The Chairman: Mr. Murphy, I think we've heard both sides very carefully. Would you like to sum up then?

Mr. Murphy: I'm not sure if I want to sum up. I want to ask the minister a question, again, referring to the 1987 legislation. There was a postal strike in 1987 when the government did move to introduce back to work legislation. Under clause 5 of the old legislation, it extended the agreement. There was no nine-day period where the collective agreement did not take place. I would ask the minister why he feels it is necessary to have a clause in here that extends the collective agreement, except for those nine days. Why is that clause there?

[Traduction]

sûr que le ministre y a pensé. Mais que nous laissions entendre que la seule manière de régler le cas de ces 71 personnes consiste à les laisser sans travail en attendant que l'arbitre—nommé par le gouvernement pour prendre une décision en fonction de cette mesure—applique une procédure sommaire, et qu'ensuite une procédure d'arbitrage plus longue soit appliquée aux cas qui n'auront pu être réglés par cette procédure sommaire, laisse beaucoup à désirer. Il s'agit non seulement d'être juste, mais aussi de le montrer.

De très nombreuses conventions collectives sont signées à la suite d'un différend, d'une grève ou d'un débrayage au cours desquels les personnes qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou qui ont été renvoyées sont réintégrées dans leurs fonctions, à titre de mesures faisant partie de l'ensemble du règlement du différend; on ne laisse donc pas ces personnes trainer en attendant que le processus intervienne, ou en attendant qu'on s'entende pour les réintégrer tandis que le grief, ou dans ce cas, les mesures prises par l'employeur, font l'objet d'une procédure de grief ou d'arbitrage. Mais enlever à ces personnes leur gagne-pain en attendant que le processus ait eu lieu revient à dire que nous avons décidé qu'elles sont coupables a priori, et ce, avant que n'intervienne une procédure qui, on peut le souhaiter, fera la preuve de leur innocence et obligera à leur dédommagement. C'est une piètre consolation pour une mère célibataire ou un père de famille plus ou moins nombreuse et qui doit continuer à subvenir aux besoins du foyer depuis deux mois déjà et, dans de nombreux cas—ou du moins dans certains cas—pendant quelques autres mois encore, avant que leur affaire ne soit réglée.

Je crois que le ministre essaie de faire accepter cette disposition dans le texte de loi et il faut l'en féliciter. Ça me semble important. Nous demandons simplement qu'il prenne une mesure supplémentaire pour que ces personnes soient considérées comme innocentes tant qu'on n'aura pas fait la preuve de leur culpabilité, que ce soit à la suite d'une procédure d'arbitrage ou...

M. Pickard: J'imagine que «l'arbitre» dont on parle à l'article 5 n'est pas nécessairement le même que celui qui arbitre les négociations collectives. J'imagine qu'il s'agit de n'importe quel autre arbitre. Ainsi, pour ces 70 causes, on pourrait avoir recours à 5 arbitres qui s'efforceraient d'activer la procédure. Autrement, ce serait encore plus injuste que nous l'avons dit.

Le président: Monsieur Murphy, je crois que nous avons été très attentifs aux deux parties. Voudriez-vous résumer ?

M. Murphy: Je ne suis pas sûr de le vouloir. Je peux poser une autre question au ministre au sujet du texte de loi de 1987. Il y avait eu une grève postale cette année-là et le gouvernement avait fait le nécessaire pour proposer une loi de retour au travail. Selon l'article 5 de l'ancienne loi, la convention était prorogée. Il n'y avait pas eu de période de neuf jours durant laquelle la convention collective n'aurait pas prévalu. J'aimerais demander au ministre pourquoi il estime nécessaire d'intégrer une disposition prorogeant la convention collective, en dehors de ces neuf jours. Pourquoi cette disposition ?